

OBJET DE LA DEMANDE

LES FAITS

1. Le 10 juin 1991, le demandeur et son épouse enregistrent les statuts d'une SARL Outilac auprès des services fiscaux d'Annecy - Ouest.

Le demandeur apporte 25 000 francs et son épouse 25 000 francs. Ils ont chacun 50% des parts comme prévu à la page 3 des statuts.

Le demandeur est nommé gérant en page 9 des statuts.

Le 28 décembre 1995, la SARL Outilac change de siège social. La modification du siège social est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY.

Pièce n°1 : Extrait K bis de la SARL Outilac

2. Le 16 juillet 2002, la SARL Outilac est admise par la chambre commerciale du TGI d'Annecy, au REGIME SIMPLIFIE de redressement judiciaire et ouvre à cet effet la période d'observation.

Pièce n°2 : Jugement de la chambre commerciale du TGI d'Annecy du 16 juillet 2002

3. Par un courrier du 6 septembre 2002, la Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc déclare à Monsieur GUEPIN au passif de la société OUTILAC deux créances. Le représentant des créanciers les conteste le 28 octobre 2002.

Ladite caisse confirme ses déclarations par lettre du 4 novembre 2002.

Pourtant cette caisse n'est pas créancière du débiteur et le demandeur ne reçoit pas copie des deux lettres de déclaration de créance.

Pièce n°3 : Déclaration de créance par la Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc

Pièce n°4 : Lettre de confirmation de déclaration de créance du 4 novembre 2002 par la Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc adressée à Monsieur GUEPIN, représentant des créanciers.

4. Le 16 décembre 2003, la chambre commerciale du TGI d'Annecy prononce la liquidation judiciaire de la SARL OUTILAC et désigne le demandeur en qualité de mandataire ad hoc de la société débitrice.

Aux côtés du demandeur, un mandataire judiciaire est nommé. Ce dernier a aussi la qualité de représentant des créanciers.

Les opérations de liquidation judiciaire n'étaient pas complexes. Elles auraient dû être terminées dans un délai maximum de deux ans, soit fin 2005.

Pièce n° 5 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 décembre 2003

5. Suite à la contestation de la déclaration de créance de la Caisse du Crédit Mutuel par Maître GUEPIN, le juge commissaire saisi de la contestation reçoit les parties. Un avocat se présente et indique qu'il représente le CREDIT MUTUEL qui n'est pourtant qu'une enseigne et qui n'est donc pas la créancière du débiteur.

La juge commissaire rend une ordonnance du 20 janvier 2004, au profit de l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL ».

Pièce n° 6 : Ordonnance du 20 janvier 2004

6. Le demandeur, en qualité de mandataire ad'hoc de la société OUTILAC, a interjeté appel de la décision ainsi rendue par déclaration d'appel par avoué près le greffe de la Cour d'appel.

Le 18 janvier 2005, la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc obtient un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Chambéry qui confirme la créance privilégiée pour la somme de 76.225 euros, au bénéfice de l'enseigne « CREDIT MUTUEL ».

Le dispositif de l'arrêt est ci-après rapporté :

« Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a admis la créance du CRÉDIT MUTUEL au passif de la SARL Outilac
Rejette en l'état la déclaration de créance relative à la convention de compte courant, et invite le CRÉDIT MUTUEL à présenter pour le découvert bancaire un compte avec des intérêts au taux légal
Déboute le CRÉDIT MUTUEL et la SARL OUTILAC de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du CPC »

Il résulte de ce dispositif que la Cour d'Appel complexifie et allonge d'ores et déjà la procédure collective, au préjudice du débiteur, car elle « invite » l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL à présenter une nouvelle déclaration de créance à titre chirographaire.

Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005

Pièce n° 9 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc

7. Munie de ces deux décisions, moins de six mois plus tard, la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu Les fins assigne le demandeur en sa qualité de caution au paiement à l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL » des montants admis au passif du débiteur.

Le 6 juin 2006, le TGI d'Annecy statuant en matière commerciale, reçoit la demande et, condamne le demandeur à payer l'enseigne le « Crédit Mutuel » des sommes fixées par la Cour d'Appel de Chambéry, dans son arrêt du 18 janvier 2005.

En outre, la décision est assortie de l'exécution provisoire, ce qui plonge de plus fort le demandeur dans une situation financière dramatique.

Pièce n° 11 : Jugement du TGI d'Annecy en date du 6 juin 2006

8. Ainsi à la mi 2006, alors que la clôture de la liquidation en cours aurait dû intervenir.

Le débiteur se voit confronté à trois décisions rendues successivement dans le cadre d'une procédure collective au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL.

Ces décisions obèrent manifestement la clôture de la liquidation et mettent du même coup en péril la situation patrimoniale du demandeur qui se trouve acculé à payer immédiatement un passif sans créancier, car au bénéfice de l'enseigne commerciale CREDIT MUTUEL.

Il est également patent qu'à cette même époque, le seul créancier du débiteur est la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu Les fins mais que celle-ci n'a toujours pas déclaré sa créance.

9. Pour alerter les juges et pouvoir aboutir à la clôture de la liquidation judiciaire, le demandeur interjette appel du jugement du 6 juin 2006. Parallèlement, il forme avec le mandataire liquidateur qui a également compris que la perspective de clôture était entravée du fait des décisions rendues, un recours en révision à l'encontre de l'arrêt rendu le 18 janvier 2005.

10. Or, le 16 octobre 2007, la Cour d'Appel de Chambéry persiste comme les précédentes décisions et confirme simplement les dispositions du jugement du 6 juin 2006 au bénéfice de l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL ».

De plus, elle refuse le sursis à statuer du demandeur dans l'attente de la décision du recours en révision en motivant ultra petita. Et là encore elle n'évoque que l'enseigne commerciale CREDIT MUTUEL.

Il importe ici de relever qu'il résulte de la lecture de l'arrêt du 16 octobre 2007 que le refus de sursis à statuer n'est pas, en l'espèce, une mesure d'administration judiciaire puisqu'il est amplement motivé.

En conséquence, l'arrêt du 16 octobre 2007 a d'ores et déjà vicié le recours en révision qui était pourtant pendant devant la même Cour d'appel.

Pièce n° 12 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 16 octobre 2007

11. Le demandeur n'a d'autre choix que de se pourvoir en cassation de l'arrêt du 16 octobre 2007.

12. Parallèlement il se confronte à la procédure pendante du recours en révision.

Or, comme exposé ci avant, le recours en révision a déjà été mis à mal, par un préjugement mais il se rallonge et se complexifie de plus fort :

- Les magistrats qui avaient fait partis de la composition de la Cour d'appel qui a statué le 18 janvier 2007 au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL et ceux de celle de la Cour d'appel qui a également statué le 18 octobre 2008 au bénéfice de l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL » sont désormais

saisis du recours en révision. Ils ne peuvent pourtant juger deux fois le même litige.

- En outre, les deux caisses, la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc et la caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu sont dans cette instance simultanément défenderesses. Elles font face au débiteur. Pourtant, il est patent que le débiteur n'a qu'un seul créancier et que ce créancier n'a pas déclaré ses créances. Il ne devrait faire face qu'à une seule caisse défenderesse.

Le demandeur n'a pas d'autre choix que de déposer une requête en récusation à l'encontre de trois magistrats. Seul un d'entre eux se déporte.

L'arrêt statuant sur le recours en révision le 12 février 2008 déboute purement et simplement le débiteur, représenté par le demandeur et par le mandataire judiciaire. La clôture de la liquidation est donc encore compromise en 2008.

Pièce n° 13 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 12 février 2008

13. S'agissant du pourvoi en cassation de l'arrêt du 16 octobre 2007, le 19 novembre 2008, l'avocat du demandeur reçoit de l'Avocat aux Conseils, une lettre l'informant que Monsieur Bonnet est l'avocat général désigné pour rendre un avis pour le parquet général près de la Cour de Cassation.

Pièce n° 14 : Lettre du 19 novembre 2008 mentionnant Mr BONNET

14. Or, le 17 février 2009, l'arrêt de la Cour de Cassation rejette le pourvoi du demandeur en suivant l'avis de rejet de l'avocat général (voir page 2 de l'arrêt) qui est finalement Madame BATUT et non plus Monsieur BONNET.

Pourtant, Madame BATUT était la présidente de la composition de la Cour, qui avait rendu l'arrêt du 18 janvier 2005.

Et ainsi que le propose Madame BATUT, la Cour de cassation fonde précisément son rejet sur l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 18 janvier 2005 rendu au bénéfice de l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL ».

Pièce n° 15 : Arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2009

15. Le 10 mars 2009, le mandataire judiciaire de la SARL Outilac, rejette la créance présentée par la caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu au motif qu'elle n'avait pas présenté sa créance. La seule caisse de Crédit Mutuel qui a déposé sa créance est le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc qui a obtenu l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005.

L'une des caisses de Crédit mutuel ne peut se substituer à l'autre, puisqu'il ne s'agit pas des mêmes personnes morales. Les mutualistes de chaque caisse sont des personnes physiques différentes. Chaque caisse de Crédit Mutuel est par conséquent, inscrite au registre du commerce sous deux numéros différents. Il s'agit donc bien de deux personnes morales différentes.

Il lui est fait état de la possibilité de faire contestation dans le délai légal de 30 jours.

Pièce n° 16 : Lettre du Mandataire Judiciaire au Crédit Mutuel Annecy Bonlieu 10 mars 2009

16. Le 10 juin 2009, le juge commissaire près du Tribunal de Commerce d'Annecy est saisi. La caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu n'a pas répondu et elle ne comparait pas.

Le juge commissaire rejette définitivement la créance de la caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu.

Pièce n° 17 : Ordonnance de rejet de la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu du 10 juin 2009

17. En outre, 8 jours après l'ordonnance de rejet de la créance, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 12 février 2008 en débouté du recours en révision, pour non-respect du contradictoire.

Elle renvoie l'affaire devant la Cour d'Appel de GRENOBLE.

Pièce n° 22 : Arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2009

18. Pourtant, le 4 novembre 2009, la caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu lance une procédure d'exécution forcée à l'encontre du demandeur à hauteur de 130.000€. Elle se fonde sur les décisions prises au bénéfice de l'enseigne commerciale du CREDIT MUTUEL, le 16 octobre 2008 et le 17 février 2009.

Pièce n° 18 : Itératif de commandement de payer

19. Monsieur NOGUES n'a d'autre choix que de saisir le JEX près le Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY.

Le 11 juin 2010, le JEX élude l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance rendue le 10 juin 2009 à l'encontre de la caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu. Il se fonde en revanche sur les décisions prises au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL.

Sa décision entrave la clôture de la liquidation judiciaire.

Pièce n° 19 : Jugement du JEX du Tribunal de Grande Instance d'Annecy 11 juin 2010

20. Courant 2010, la Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc et le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu forment un recours extraordinaire, au visa de l'article 618 du Code de procédure civile devant la Cour de Cassation aux fins d'annuler l'ordonnance du 10 juin 2009, au motif qu'elle serait en contradiction avec l'arrêt du 18 janvier 2005.

Pièce n° 20 : Mémoire Ampliatif des deux caisses du Crédit Mutuel devant la Cour de Cassation

21. Le 16 mai 2011, le mandataire judiciaire écrit lui-même à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, aux fins de la clôture et en indiquant explicitement que le demandeur ne demande que l'application du droit.

Pièce n° 21 : lettre du mandataire judiciaire à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation

22 Le 15 juin 2011, la Cour de Cassation donne droit non pas aux deux caisses demanderessees mais à trois demandeurs, savoir :

- La Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc ;
- La Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu ;
- La société CM CIC SUD EST LYON

La Cour de cassation, annule l'ordonnance du 10 juin 2009.

L'arrêt du 8 janvier 2005 n'est rendu qu'au bénéfice de l'enseigne commerciale du CREDIT MUTUEL, qui n'est pourtant pas une personne morale et donc pas créancière. L'arrêt ne mentionne pas de créancier.

L'arrêt rendu ne permet pas de parvenir à la clôture de la liquidation en cause.

Pièce n° 23 : Arrêt de la Cour de Cassation rendu le 15 juin 2011

23. Le couple du demandeur ne résiste pas à cette lame de fond judiciaire qui les frappe depuis un délai non raisonnable de plus de 8 ans. Le divorce est prononcé le 11 janvier 2011.

Pièce n° 26 : Jugement de divorce

24. Le 5 avril 2012, la Cour d'Appel de GRENOBLE, saisie sur renvoi du recours en interprétation, soulève d'office l'irrecevabilité du recours.

Sa décision entrave la clôture de la liquidation judiciaire.

Pièce n° 24 : Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 5 avril 2012

Ainsi, en 2012, les recours du demandeur visant à la clôture de la liquidation n'ont pu aboutir. Le demandeur est en impasse. Il n'a pas d'autre choix que de poursuivre ses recours pour obtenir la clôture et dans le même temps tenter de parer au déséquilibre patrimonial mis en œuvre par une enseigne commerciale LE CREDIT MUTUEL. Celle –ci peut se prévaloir de six décisions rendues à son bénéfice, alors qu'une enseigne commerciale est un élément du fonds de commerce mais n'a pas de personnalité morale.

25. Le 12 septembre 2012, une inscription en faux initiée par le mandataire judiciaire et le demandeur, a été enregistrée devant le TGI de Paris, contre le Crédit Mutuel Savoie Mont Banc et le Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, ainsi que contre Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat.

Pièce n° 27 : inscription en faux du 12 septembre 2012

26. Le 13 septembre 2012, le mandataire liquidateur judiciaire fait une attestation sur les conditions illégales de la mise en liquidation de la SARL Outilac puisqu'un seul juge en a décidé, au lieu de trois juges.

Pièce n° 28 : attestation du mandataire liquidateur judiciaire

27. Le 27 novembre 2012, le mandataire judiciaire fait une attestation de laquelle il résulte que la clôture ne peut être actuellement envisagée.

Pièce n° 29 : Attestation du mandataire judiciaire du 27 novembre 2012

28. Le 8 octobre 2014, le demandeur et le mandataire judiciaire sont de nouveau confrontés à deux caisses, au lieu d'une.
Le TGI de Paris rejette l'action du demandeur et du mandataire judiciaire sur le faux en écriture publique.

Il est fait grief au mandataire judiciaire de n'avoir pas signé le pouvoir spécial de l'article 306 du Code de Procédure Civile, soit la première vérification qui doit être exercée par les juges, de la formalité spécifique à ce pouvoir, présenté par le mandataire judiciaire.

Bien qu'il soit lui-même, mandataire ad hoc, le demandeur ne peut pas agir seul pour la SARL Outilac sans être accompagné du mandataire judiciaire.

Il ne peut pas faire appel car le mandataire judiciaire ne s'est pas pleinement associé à l'action en inscription en faux.

Le TGI de Paris a légalement motivé son jugement sur ce point en page 6 et en a tiré les conséquences dans son dispositif en page 10.

Le TGI de Paris n'a pas appliqué l'article L 621-105 du Code de Commerce, pour mettre un terme ou tenter de réduire le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire.

Pièce n° 19 : Jugement du TGI de Paris du 8 octobre 2014

29. Le 25 avril 2017, il faudra la pression de la CEDH pour que les opérations de liquidation judiciaires soient clôturées pour insuffisance d'actif.

Le demandeur retrouve trop tard ses droits civils complets en sa qualité de caution et de mandataire ad hoc de la SARL Outilac.

Pièce n° 31 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017, clôture de la liquidation.

30. Le 23 mai 2017, la CEDH, rejette par exception jurisprudentielle, la requête du demandeur pour irrecevabilité. Elle a pris en considération l'intervention publique de Monsieur le premier président de la Cour de cassation, lors de l'audience solennelle du 13 janvier 2017 tenue en présence de M. le Président de la CEDH et attend, une application du droit considérant ces atteintes excessives aux délais raisonnable qui ont directement causés préjudices au demandeur.

<http://fbis.net/cassation2017.htm>

La CEDH a appliqué la solution de la décision Poulain c. France, telle qu'elle l'explique, dans sa conférence de presse et dans sa fiche destinée à la presse.

<http://fbis.net/cedhpoulain.pdf>

Dans cette affaire soumise à la CEDH, le requérant avait obtenu de haute lutte et avec la pression de la CEDH, la clôture des opérations de liquidation judiciaire devant la Cour d'Appel de Douai, dans un arrêt du 19 janvier 2017, alors qu'il restait des actifs à réaliser.

<http://fbis.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

31. En l'espèce, d'autres décisions restent à intervenir, tel l'appel interjeté du jugement rendu le 25 août 2017 par le Tribunal d'Instance d'ANNECY suite à la saisie arrêt sur rémunérations diligentée par la Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu.

En vertu de ce dernier jugement, au jour de la présente, la Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu démontre qu'elle a mis à profit les décisions rendues au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL.

Le demandeur est invité à vous saisir pour épuiser les voies de recours internes et offrir à la France, une chance réelle de réparer l'énorme préjudice causé par le non-respect des obligations tirées des conventions internationales.

Pièce n° 32 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Nogues c. France

Pièce n° 33 : Jugement du 25 août 2017 TI ANNECY dont le demandeur a interjeté appel

DISCUSSION

EN DROIT

Sur la recevabilité de la demande de réparation

32. La recevabilité dépend de la déchéance quadriennale prévue par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

En l'espèce, il n'y a aucune contestation sérieuse possible puisque la procédure s'est terminée le 25 avril 2017.

La présente est par conséquent présentée devant votre juridiction, à l'intérieur du délai de 4 ans, prévu par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Pièce n° 31 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017 clôture de la liquidation.

33. Le siège de Monsieur l'agent judiciaire de l'Etat se situe dans le ressort du TGI de Paris. Par conséquent, les présentes sont parfaitement recevables.

Sur le bienfondé de la demande de réparation

LE DÉLAI NON RAISONNABLE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE CAUSE PAR LE FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

1) Dispositions légales et jurisprudences

34. L'article L 141-1 du COJ dispose :

« L'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice.

Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice. »

Cet article fonde le déni de justice et transpose en droit interne le droit au délai raisonnable au sens des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

35. En matière de procédure de liquidation judiciaire, la chambre commerciale de la Cour de Cassation a rendu un arrêt de principe sur la réparation du délai non raisonnable dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire :

Cour de cassation chambre commerciale arrêt du 16 décembre 2014 pourvoi n° 13-19402 Cassation

« Vu l'article L. 643-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble les articles 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du protocole n° 1 additionnel à cette Convention ;

Attendu que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et de celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer, n'est pas sanctionnée par la clôture de la procédure de liquidation des biens **mais lui ouvre l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres ;**

Attendu que pour prononcer la clôture de la procédure de liquidation des biens de M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que le comportement du débiteur a été dilatoire à l'extrême mais qu'en parallèle, le mandataire n'a pas rempli sa mission en usant de ses pouvoirs de contrainte pour poursuivre la vente forcée des immeubles, retient que la durée totale de trente-trois ans de la procédure est excessive au regard des exigences d'un procès équitable, qu'elle a privé la procédure de sa justification économique qui est de désintéresser les créanciers de sorte que la privation du débiteur de ses droits sur son patrimoine ne se justifie plus ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

36. De même, la décision d'interdire à un débiteur de demander de mettre fin aux opérations de liquidation judiciaire a été abolie, sous la pression de la CEDH par la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16.

<http://fbis.net/poulainarretcadouaijanvier2017.pdf>

Cet arrêt qui a attiré toutes les attentions, n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, notamment de la part de Madame le Procureur Général de Douai, alors que ses réquisitions présentées 48 Heures ouvrables avant l'audience, étaient en sens contraire, pour cause de présence d'actifs encore réalisables.

La motivation de l'arrêt est claire :

« Dès lors, au regard de la durée déjà excessive de la procédure et de l'atteinte grave aux droits du débiteur dessaisi de ses prérogatives patrimoniales depuis 20 ans, (-) en résultant (-) du but poursuivi par la liquidation judiciaire (le désintéressement des créanciers) devenu très aléatoire avec le temps, la poursuite de la procédure apparaît très disproportionnée par rapport aux difficultés de réalisation des dit actifs.

Il convient en conséquence, de faire droit à la demande de clôture de liquidation judiciaire M.Poulain »

37. Par sa décision Poulain C. France, la CEDH confirme l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai qui permet de clôturer les opérations de liquidation judiciaire. La CEDH prend note de l'évolution législative française comme ci-après :

« Par un arrêt du 19 janvier 2017, statuant sur l'appel du requérant à l'encontre du jugement du 26 novembre 2015, la cour d'appel de Douai ordonna la clôture des opérations de la procédure de liquidation judiciaire. S'agissant de l'argument du requérant relatif à la durée excessive de la procédure et à la violation de son droit de propriété, la cour d'appel se référa expressément aux articles 6 et 13 de la Convention, ainsi qu'à l'article 1 du Protocole no 1, souligna notamment qu'« en droit français, l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire permet d'engager la responsabilité de l'État en raison de la durée excessive de la procédure, action en réparation que le débiteur en liquidation judiciaire peut exercer au titre de ses droits propres. »

38. En droit interne, l'article L. 643-9 du code de commerce tel que créé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises est ainsi libellé :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

39. Il résulte de l'ensemble des dispositions et jurisprudences ci-avant rapportées que le délai non raisonnable d'une procédure de liquidation judiciaire peut être réparé et que le débiteur peut enfin demander que la procédure de liquidation judiciaire s'arrête, passé un temps trop long.

2) En l'espèce, la procédure en cause a duré 13 ans, 4 mois et 9 jours.

40. Les opérations de liquidation judiciaire ont commencé le 16 décembre 2003, devant le TGI de Annecy (voir point 3 et pièce n° 3) et se sont terminées le 25 avril 2017.

Pendant cette durée, le demandeur a été dessaisi de ses prérogatives patrimoniales sur la SARL et en sa qualité de caution.

Pièce n° 5 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 décembre 2003

Pièce n° 31 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017, pour clôturer les opérations de liquidation judiciaire.

A- L'affaire n'était pas complexe

41. Seule une personne morale peut déclarer une créance. L'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL » n'est pas une personne morale. Elle ne peut donc être créancière. Elle ne peut déclarer de créance.

Aucune décision ne peut donc être rendue au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL.

B- Le comportement du demandeur n'est pas en cause

Bien au contraire.

Les trois premières décisions rendues au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL ont entravé la clôture de la liquidation judiciaire.

42. Le demandeur en sa qualité de mandataire ad hoc n'avait pas d'autre choix que d'user de toutes les voies de recours permettant d'aboutir à la clôture de la liquidation.

Pour preuve, celle-ci n'est intervenue que sous la pression de la CEDH en 2017.

Pièce n° 31 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017, clôture de la liquidation.

C- Les autorités judiciaires ont causé le délai non raisonnable

43. Il sera ci-après démontré que le demandeur a subi de plein fouet la durée extrêmement longue de la procédure collective causée par le fonctionnement défectueux des services de la justice :

C.1. Toutes les décisions ont été rendues au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL

44. Le CREDIT MUTUEL n'est pas une personne morale. Elle est juste une enseigne commerciale. Elle n'est pas créancière.

A défaut de créancière, la clôture de la liquidation est entravée et contraint le demandeur à user des voies de recours pour réparer cette anomalie qui préjudicie au débiteur et au demandeur par ricochet.

Le 6 juin 2006, le demandeur est pris en sa qualité de caution et condamné à payer à l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL », 130.000 €. En outre, la décision du 6 juin 2006 est assortie de l'exécution provisoire.

Pièce n° 11 : Jugement du TGI d'Annecy en date du 6 juin 2006

Il sera démontré ci-après que l'enseigne CREDIT MUTUEL est la bannière commerciale d'un grand nombre de personnes morales, dont notamment des « caisses » :

45. Le réseau Crédit Mutuel est expliqué sur le site du Crédit Mutuel.

https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/banque_cooperative/organisation.html

« Les trois degrés

Plus de 2 000 Caisses locales, dont plus du tiers, implantées en zone rurale, sont regroupées en 18 Fédérations régionales, solidaires au sein de la Confédération nationale.

Les trois degrés – local, régional et national – fonctionnent selon le principe de subsidiarité : au niveau le plus proche du sociétaire, la Caisse locale exerce les principales fonctions d'une agence bancaire, les autres échelons effectuent les tâches que la Caisse locale ne peut elle-même assurer.

Caisses locales : Le premier degré de la structure du Crédit Mutuel est constitué par les Caisses locales, sociétés coopératives à capital variable. Établissements de crédit selon la loi bancaire, leur capital est détenu par les sociétaires-clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Groupes régionaux : Les Groupes régionaux du Crédit Mutuel couvrent l'ensemble du territoire national. Chacun comprend une Fédération et une Caisse fédérale ou inter-fédérale commune à plusieurs Groupes

Aux 18 Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR) à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

La Confédération nationale et la Caisse centrale : Tous les groupes régionaux sont adhérents de la Confédération nationale du Crédit Mutuel, qui a la forme juridique d'une association.

Organe central du réseau aux termes du code monétaire et financier, la Confédération nationale représente les Groupes auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales. »

https://www.creditmutuel.fr/groupecm/fr/banque_cooperative/organisation.html

46. Les décisions ci-après rapportées ont été rendues au bénéfice de l'enseigne CREDIT MUTUEL.

Ces décisions et celles subséquentes ont directement entravé la clôture de la liquidation judiciaire en cause et causé l'atteinte au droit au délai raisonnable de la procédure.

- Ordonnance du 20 janvier 2004
- Arrêt du 18 janvier 2005

Cet arrêt invite également le « CREDIT MUTUEL à présenter une nouvelle déclaration de créance à titre chirographaire ». Pourtant l'enseigne CREDIT MUTUEL n'est pas une personne physique ou morale. Elle ne peut être créancière.

- Jugement du 6 juin 2006

S'agissant des décisions sur recours :

- Arrêt du 16 octobre 2007 pourtant sur le jugement du 6 juin 2006

Son dispositif « confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions »

- Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 12 février 2008

Il déboute les demandeurs.

- Arrêt de la Cour de cassation du 17 février 2009

Il rejette le pourvoi en se fondant sur l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 18 janvier 2005 rendu au bénéfice de l'enseigne « CREDIT MUTUEL ».

- Arrêt de la Cour de Cassation rendu le 15 juin 2011

Cet arrêt annule la seule décision qui comporte un dispositif visant une personne morale, à savoir la Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bon lieu.

Il retient qu'elle est contradictoire avec l'arrêt rendu le 18 janvier 2005 au bénéfice de l'enseigne « CREDIT MUTUEL »

C.2 La confrontation du demandeur à trois défenderesses ou à un tiers alors qu'en tout état de cause il n'a qu'un seul créancier

47. Les instances judiciaires ont causé une triple confrontation de même que la confrontation à un tiers dans le cadre même de la procédure collective alors même que le débiteur n'a qu'un seul créancier.

- L'arrêt de la Cour de cassation le 15 juin 2011

Le demandeur a trois défendeurs au lieu d'un, savoir :

- Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bon lieu
- Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc
- La société CM CIC SUD EST LYON dont le siège social est 8-10 rue RHIN et DANUBE à LYON (69000)

La société CM CIC SUD EST LYON n'était pas connue du demandeur avant cet arrêt. Elle n'a, elle non plus, aucun intérêt à agir. Elle est pourtant mentionnée comme partie au litige.

Cette triple intervention judiciaire porte atteinte aux droits du demandeur et aggrave l'atteinte au droit au délai raisonnable de la procédure.

En outre, la cour de Cassation n'a pas pris soin de motiver en quoi la décision de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005 qui constate, à la demande de la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc une créance privilégiée au profit d'une enseigne commerciale et non pas d'une personne morale est incompatible avec l'ordonnance du juge commissaire du 10 juin 2009 qui vise clairement Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bon lieu.

L'ordonnance constate uniquement que n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours, prévu par l'article L 621-47 du Code Commerce, la Caisse de Crédit Mutuel

Annecy Bonlieu, était forclosé pour contester la proposition du mandataire judiciaire représentant des créanciers.

Deuxième phrase de l'article L 621-47 du Code Commerce :

"Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers."

L'association des deux caisses du Crédit Mutuel dans l'action auprès de la Cour de Cassation, démontre que les deux décisions ne concernent pas les mêmes personnes morales. En l'espèce, l'article 618 du Code de Procédure Civile ne pouvait pas trouver application.

Le mandataire judiciaire, en sa qualité d'officier ministériel, avait pourtant pris soin d'écrire lui-même à la Cour de Cassation, pour expliquer sa décision

Il était choqué à l'idée que les autorités judiciaires, puissent le contraindre à forger un faux en écriture publique, pour inscrire une créance au profit du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, alors qu'elle avait été constatée au profit d'une enseigne commerciale, à la demande d'une autre personne morale, le Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc. Les autorités judiciaires n'ont pas appliqué l'article L 621-47 du Code de Commerce pourtant destiné à réduire les délais de procédure de liquidation judiciaire.

Pièce n° 21 : Lettre du mandataire judiciaire à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation

48. Par conséquent, la procédure s'est rallongée puisque le demandeur a légitimement fait les recours pour tenter d'obtenir une application stricte du droit, pour protéger son patrimoine en sa qualité de caution.

49. Le système mutualiste du réseau Crédit Mutuel permet à la banque de tirer des avantages fiscaux considérables.

En revanche, l'organisation de la banque, contraint leurs autorités à appliquer quelques légers principes de rigueur, quant à la désignation des caisses de Crédit Mutuel créancières. Cette obligation de rigueur n'a pas été respectée. Leur faute a causé une nullité de procédure qui aurait dû profiter au demandeur.

Par conséquent, le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire est bien le fait des autorités judiciaires qui ont voulu protéger deux caisses du Crédit Mutuel, contre leur propre turpitude. A tout le moins, elles leur ont donné la préférence. C'est la totalité de la créance au profit des caisses du Crédit Mutuel que le demandeur est contraint de demander à l'Etat français de rembourser.

La totalité de la somme s'élève en application du jugement du tribunal d'instance d'Annecy du 25 août 2017 à la somme de : **174 142,25 euros**

Pièce n° 21 : Jugement de saisie arrêt sur salaires du tribunal d'instance d'Annecy du 25 août 2017

D- Les graves préjudices subis par Monsieur Christian NOGUES dont il est demandé réparation

1/ La fausse dette imposée au demandeur par l'arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005

a) lien de causalité avec le délai non raisonnable

50. Les fautes ci avant rapportés sont constitutives du déni de justice car elles ont obéré gravement toute possibilité de résolution judiciaire du litige du demandeur donnant donc à allongement sans fin de la procédure subi par le demandeur, sans même que lui soit reconnue le droit de solliciter la clôture du passif en sa qualité de caution. Les fautes causées n'ont fait qu'aggraver au fil des décisions rendues les préjudices subis par le demandeur.
51. Il a été exposé que le 18 janvier 2005, la caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc dont le siège est 99 avenue de Genève à Annecy a obtenu un arrêt confirmant l'ordonnance, rendu par la Cour d'Appel de Chambéry constatant une créance privilégiée pour la somme de **76.225 euros**, alors que cette caisse du Crédit Mutuel n'est pas créancière.

Pièce n° 6 : Ordonnance du 20 janvier 2004

Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005

Pièce n° 9 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc

52. La créance a ensuite été inscrite par force dans le passif de la SARL Outilac au profit de la Caisse Crédit Mutuel Annecy Bonlieu, alors que la créance n'avait pas été constatée en sa faveur.

Dans son arrêt LACHIKHINA c. RUSSIE du 10 octobre 2017 requête 38783/07, la CEDH sanctionne la protection d'une banque contre les intérêts d'un requérant :

« Cependant, jusqu'à la clôture de l'enquête pénale pour prescription, les autorités internes n'ont jamais envisagé de mesures alternatives à la rétention continue du véhicule, consistant par exemple en une interdiction de l'aliénation de ce bien, et qu'elles ont **clairement donné la préférence aux intérêts de la banque.** »

53. Il est exposé que le délai non raisonnable des opérations de liquidation judiciaire concernant le demandeur, est bien causé par les autorités judiciaires qui ont de facto permis à deux caisses du Crédit Mutuel d'user et bénéficier jusque dans les voies d'exécution de leur propre turpitude. Par conséquent le délai non raisonnable est causé par une créance qui ne devait pas être inscrite dans le passif de la SARL Outilac.
54. Il sera d'ailleurs relevé que l'ordonnance du 10 juin 2009 a été rendue au regard du contexte manifeste de l'espèce et que le juge commissaire a scrupuleusement respecté la loi impérative en matière de procédures collectives. L'ordonnance rendue est la seule qui mentionne expressément une Caisse, savoir la Caisse Crédit Mutuel Annecy Bonlieu.

Pièce n° 17 : Ordonnance de rejet de la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu

55. L'auteur a ainsi perdu le bénéfice d'une nullité de procédure de la part des autorités de deux caisses du Crédit Mutuel.

Seule l'admission inopérante de de la créance au bénéfice de l'enseigne commerciale « CREDIT MUTUEL », par les autorités judiciaires, a permis à la Caisse Crédit Mutuel Annecy Bonlieu de s'en prévaloir et poursuivre le demandeur en sa qualité de caution, pour en obtenir le paiement.

b) La perte financière subie

56. Par conséquent c'est la totalité de la créance au profit des caisses du Crédit Mutuel que le demandeur est contraint de demander à l'Etat français de rembourser.

La totalité de la somme s'élève en application du jugement du tribunal d'instance de Nancy du 25 août 2017 à la somme de : **174 142,25 euros**

Pièce n°33 : Jugement de saisie arrêt sur salaires du tribunal d'instance d'Annecy du 25 août 2017

57. La prise en compte des frais de procédure et les intérêts dus par le demandeur aux caisses du Crédit Mutuel pour éteindre la dette donne lieu à évaluation de :

7 000,00 euros

58. La prise en compte des frais de justice exposés par le demandeur durant les procédures personnelles subies par les caisses du Crédit Mutuel pour un montant total des quatre factures des avocats de :

7 057,20 euros

Pièces n° 35 : Facture et demandes des avocats

59. Par conséquent la perte financière subie par le demandeur, pour l'inscription forcée d'une créance sans déclaration est de :

150 578, 82 euros

2/ La perte de salaires sur dix ans

a) Lien de causalité avec le délai non raisonnable

60. Depuis 2006, les rémunérations du plaignant n'ont pas été à la hauteur d'une personne libre de tout souci judiciaire. Il a dû consacrer de l'énergie, du temps et a subi beaucoup d'émotions négatives ainsi que du stress qui l'a empêché de trouver un emploi à la hauteur de ses compétences.

Des périodes de chômage ont alterné avec des périodes stables mais dans tous les cas, il n'a pas pu trouver un emploi conforme au niveau salarial qu'il était en droit d'espérer, s'il avait été une personne libre de tout souci judiciaire pouvant se consacrer pleinement à son emploi.

b) La perte financière subie

61. Ses rémunérations déclarées aux services fiscaux font état d'une somme globale de 200 432 euros sur dix ans.

Pièces n° 36 : Les 10 avis d'imposition depuis 2006

Sa qualité d'acheteur lui permettait d'espérer un minimum de 396 000 euros sur dix ans.

<http://www.onisep.fr/Ressources/Univers-Metier/Metiers/acheteur-acheteuse>

62. Par conséquent, le demandeur a subi une perte de salaires sur dix ans de :

396 000 – 200 432 soit : **195 568 euros**

3/ Les pertes sur sa pension de retraite

a) lien de causalité avec le délai non raisonnable

63. Suivant l'INSEE, le demandeur qui est âgé de 60 ans au moment de sa retraite, à une espérance de vie de 23 ans, jusqu'à l'âge de 83 ans.

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?ref_id=bilan-demo®_id=0&page=donnees-detaillees/bilan-demo/pop_age3d.htm

Le demandeur subit du fait de la perte de salaires, une diminution de sa pension de retraite.

64. Pour un revenu global sur les onze dernières années de 200 432 euros, le demandeur touche mensuellement une pension de retraite de 1500 euros.

Pièces n° 37 : les trois versements de retraite du demandeur

65. Une règle de trois permet de constater que la perte mensuelle de retraite est de 792 euros, par mois.

Calcul : $200\,432 \times 1500 / 396\,000 = 792$ euros.

66. Sa perte de retraite jusqu'à la fin de sa vie est de 792 euros X 12 mois X 23 ans soit la somme de

218 592 euros.

4/ La réparation du préjudice moral

67. Le demandeur a subi un stress constant et un sentiment de discrédit judiciaire caractérisé par l'intensité des recours dont il n'avait pas le choix.

68. Est ici soulignée la procédure initiée par la Caisse du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu laquelle n'a pas hésité à tenter la mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, alors même qu'elle avait été rendue destinataire d'une ordonnance rejetant sa créance et quelle ne s'était ni présentée, ni répondu à la question du mandataire judiciaire.

Elle s'est ainsi prévaluée des décisions rendues au bénéfice de l'enseigne commerciale du CREDIT MUTUEL.

Les voies d'exécution sont encore en cours.

A cela s'ajoute, le sentiment de n'avoir aucune perspective de futur en dehors des décisions judiciaires rendues au mépris de la loi, sans aucune espérance d'une vie meilleure, a laminé sa personnalité.

69. Son couple n'a pas résisté aux tensions, au fort sentiment d'échec et au sentiment d'être « englué » dans des procédures judiciaires pendant 13 ans, 4 mois et 9 jours, sans en voir la fin. Le demandeur a divorcé le 11 janvier 2011.

Pièce n° 17 : Ordonnance de rejet de la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu

Pièce n° 18 : Itératif de commandement de payer

Pièce n° 19 : Jugement du JEX du Tribunal de Grande Instance d'Annecy 11 juin 2010

Pièce n° 26 : Jugement de divorce

70. Sa vie de famille a gravement été impactée, le demandeur étant père de deux enfants qui à l'époque encore mineurs n'ont pu que connaître la dégradation de leur environnement qui a été causée par des procédures qui se sont affranchies de tout délai raisonnable.

Pièce n° 25 : Livret de famille

71. Vu le nombre d'années passées à se battre sans jamais avoir eu le sentiment d'être entendu, la réparation du préjudice moral peut être équitablement être fixé à : **20 000 €**

5/ La demande au titre de l'article 700 du CPC

72. Il serait particulièrement inéquitable de laisser au demandeur les frais des présents, alors qu'il y a été contraint.

Une somme de **7000 euros** permettra de couvrir les frais des présents, au sens de l'article 700 du CPC.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L 141-1 du COJ,

Vu la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 16 décembre 2014

Vu la jurisprudence de la Cour d'Appel de Douai, dans son arrêt du 19 janvier 2017 (jugement n° RG 15/07169 et numéro de minute 17/16)

Vu les principes généraux du délai non raisonnable au sens des articles 6-1 de la Conv EDH, 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Vu les décisions de la CEDH du 13 avril 2017 Poulain c. France et 23 mai 2017 Sabadie c. France

Vu les pièces du dossier,

Il est sollicité qu'il plaise au Tribunal :

- Dire Monsieur Christian NOGUES recevable en ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire Monsieur Christian NOGUES bienfondé en ses demandes, fins et conclusions ;
- De condamner Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer, au profit de Monsieur Christian NOGUES :
 - au titre du remboursement de la créance inscrite au profit des caisses du Crédit Mutuel et des frais de procédure, la somme de **174 142,25 euros**
 - au titre de la perte de salaire, la somme de **195.568 euros** ;
 - au titre de la pension de retraite diminuée, la somme de **218.592 euros** ;
 - au titre du préjudice moral, la somme de **20.000 euros** ;
 - au titre de l'article 700 du CPC, la somme de **7.000 euros**.
- Dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien 1154 du Code Civil) ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me Ruth BURY aux offres de droit.

**Et ce sera Justice
Sous toute réserve**

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES PAR ASSIGNATION

- Pièce n°1 : Extrait K bis de la SARL OUTILAC
Pièce n°2 : Jugement de la chambre commerciale du TGI d'Annecy du 16 juillet 2002
Pièce n°3 : Déclaration de créance par la Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc
Pièce n°4 : Lettre de confirmation de déclaration de créance du 4 novembre 2002 par la Caisse du Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc adressée à Mr GUEPIN, représentant des créanciers.
Pièce n° 5 : Jugement de liquidation judiciaire du 16 décembre 2003
Pièce n° 6 : Ordonnance du 20 janvier 2004
Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 18 janvier 2005
Pièce n°8 : Déclaration de créance à titre chirographaire de la Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc du 11 février 2005
Pièce n° 9 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc
Pièce n° 10 : Extrait K bis de la Caisse de Crédit Mutuel Annecy Bonlieu
Pièce n° 11 : Jugement du TGI d'Annecy en date du 6 juin 2006
Pièce n° 12 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 16 octobre 2007
Pièce n° 13 : Arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry du 12 février 2008
Pièce n° 14 : Lettre cabinet d'avocat aux conseils à l'avocat du demandeur 19 novembre 2008
Pièce n° 15 : Arrêt de la Cour de Cassation du 17 février 2009
Pièce n° 16 : Lettre du Mandataire Judiciaire au Crédit Mutuel Annecy Bonlieu 10 mars 2009
Pièce n° 17 : Ordonnance de rejet de la créance du Crédit Mutuel Annecy Bonlieu
Pièce n° 18 : Itératif de commandement de payer
Pièce n° 19 : Jugement du JEX du Tribunal de Grande Instance d'Annecy 11 juin 2010
Pièce n° 20 : Mémoire Ampliatif des deux caisses du Crédit Mutuel - Cour de Cassation
Pièce n° 21 : Lettre du mandataire judiciaire à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation
Pièce n° 22 : Arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2009
Pièce n° 23 : Arrêt de la Cour de Cassation rendu le 15 juin 2011
Pièce n° 24 : Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 5 avril 2012
Pièce n° 25 : Livret de famille
Pièce n° 26 : Jugement de divorce
Pièce n° 27 : inscription en faux du 12 septembre 2012
Pièce n° 28 : attestation du mandataire liquidateur judiciaire
Pièce n° 29 : attestation du mandataire judiciaire du 27 novembre 2012
Pièce n° 30 : Jugement du Tribunal Grande Instance de PARIS du 8 octobre 2014
Pièce n° 31 : Jugement du Tribunal de Commerce d'Annecy du 25 avril 2017 clôture de la liquidation.
Pièce n° 32 : Décision de la CEDH du 23 mai 2017 Nogues c. France
Pièce n° 33 : Jugement du 25 août 2017 TI ANNECY dont le demandeur a interjeté appel
Pièce n° 34 : Arrêt Cour d'appel de Chambéry du 6 février 2014
Pièces n° 35 : Facture et demandes des avocats
Pièces n° 36 : Les 10 avis d'imposition depuis 2006
Pièces n° 37 : Les trois versements de retraite du demandeur